

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 22 janvier 2018

Madame Mercedes Roberge
Coordonnatrice
Table des regroupements provinciaux
d'organismes communautaires et bénévoles
1, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2X 3V8

Madame Roberge,

En regard des commentaires que vous adressiez à la ministre de la Justice concernant ce qui n'était alors qu'un projet de loi (PL 62) et qui est maintenant connu comme étant la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, nous souhaitons vous transmettre quelques informations supplémentaires qui, nous l'espérons, vous permettront de mieux cerner les conséquences que les articles 7 et 15 de celle-ci pourraient avoir sur les organismes que vous représentez. Nous avons préféré attendre l'adoption de celle-ci afin que notre réponse soit plus actuelle et davantage le reflet de son application.

Soulignons d'abord que, selon ces articles, un organisme visé par la Loi peut exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention qu'elle respecte le devoir de neutralité religieuse ou que les membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert. Ainsi, un tel organisme peut imposer cette exigence dans les cas suivants :

- lorsqu'un contrat de service ou une entente de subvention a pour objet la prestation de services inhérents à sa mission;
- lorsqu'un contrat de service ou une entente de subvention a pour objet la prestation de services exécutés sur les lieux de travail de son personnel.

Ainsi, le simple fait qu'un organisme communautaire soit logé dans un édifice appartenant à un organisme visé par la Loi ou qu'il soit financé par un tel organisme n'est pas suffisant, en soi, pour que les articles 7 et 15 s'appliquent.

... 1

En effet, si l'organisme communautaire ne rend pas de services qui seraient normalement rendus par l'organisme visé par la Loi ou si les membres de son personnel n'œuvrent pas sur les mêmes lieux de travail que les membres du personnel de l'organisme visé par la Loi, les articles 7 et 15 sont inapplicables.

Par ailleurs, si le lien contractuel qui unit un organisme communautaire et un organisme visé par la Loi n'est pas un contrat de service ou une entente de subvention qui prévoit la prestation de services, les articles 7 et 15 sont également inapplicables.

En conséquence, nous sommes d'avis que la Loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires, comme l'a d'ailleurs exprimé par la ministre lors de l'étude détaillée du projet de loi.

En espérant que ces informations supplémentaires vous seront utiles et sauront répondre à vos préoccupations. Je vous prie d'agréer, Madame Roberge, l'expression de mes sentiments distingués.



Me Yan Paquette

Sous-ministre associé et sous-procureur général adjoint

Direction générale des affaires juridiques, législatives et de l'accès à la Justice